

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la famille, de la population et de la santé publique (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, complétant les articles L 359 et L 373 du Code de la santé publique en ce qui concerne les étudiants en chirurgie dentaire.

Par M. Jean-Louis FOURNIER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission ne peut qu'approuver les termes de la présente proposition de loi qui tend à autoriser les étudiants en chirurgie dentaire, munis de seize inscriptions validées, à

(1) Cette Commission est composée de : MM. René Dubois, *Président* ; Jean-Louis Fournier, Henri Varlot, *Vice-Présidents* ; Plait, Menu, *Secrétaires* ; Benchih Abdelkader, Raymond Bonnefous, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Maurice Charpentier, Deguise, Mme Marcelle Delabie, MM. Descours Desacres, Djessou, Droussent, Gaston Fourier, Mme Girault, MM. Jean Lacaze, Le Basser, Le Digabel, Marignan, Ménard, Edmond Michelet, Marcel Molle, Marcel Plaisant, de Pontbriand, Emile Roux, Sahoulba Gontchomé, Southon, Amédée Valeau, Wach.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5922, 6503 et in-8° 1036.

Conseil de la République : 301 (session de 1957-1958).

effectuer des remplacements pendant la période des vacances universitaires, exactement dans les mêmes conditions que les étudiants en médecine.

Cette proposition qui a été adoptée sans débat à l'Assemblée Nationale ne soulève, en effet, aucune objection : d'une part, les intéressés possèdent une capacité professionnelle suffisante, d'autre part, ils doivent recevoir l'autorisation du préfet, après avis du doyen de la faculté de médecine dont ils dépendent et du Conseil départemental de l'Ordre intéressé.

Est-il besoin de souligner la portée pratique de ce texte qui permettra d'apporter aux intéressés des ressources nouvelles ?

Aussi votre Commission, unanime, vous demande-t-elle de vous prononcer sans retard sur cette proposition de loi afin de permettre son entrée en vigueur dès les prochaines vacances.

En conséquence, elle vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'article L 359 du Code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'étude, celle-ci étant validée, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du doyen de la faculté de médecine dont ils dépendent et du Conseil départemental de l'Ordre intéressé, à remplacer les praticiens de l'art dentaire pendant la période des vacances universitaires. Ce droit au remplacement ne peut être accordé que pour deux années consécutives. »

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'article L 373 du Code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire visés au dernier alinéa de l'article L 359. »